

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?

Vous avez été testé positif à la Covid-19 ? Nous vous exposons les recommandations à suivre.

**Doit-on s'isoler
?**

Depuis le 1^{er} février 2023, l'isolement systématique de 7 jours n'est plus obligatoire si vous avez été testé positif. Il est toutefois recommandé de vous isoler.

Peut-on avoir un arrêt de travail ?

Si vous décidez de vous isoler et que vous êtes dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, vous devez obtenir de votre médecin traitant un arrêt maladie.

Que vous soyez salarié, agent public ou travailleur indépendant, vous devez déclarer à l'Assurance maladie votre arrêt de travail.

Attention

Depuis le 1^{er} février 2023, le **dispositif dérogatoire** qui permettait de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence a été supprimé.

Si besoin, votre médecin traitant pourra vous prescrire une prolongation de votre arrêt de travail.

Comment prévenir son entourage ?

Dès que vous avez connaissance que vous êtes positif à la Covid-19, vous devez informer les personnes avec qui vous avez été récemment en contact pour qu'elles puissent procéder, si besoin, à un test.

À noter

Depuis le 1^{er} février 2023, le service géré par l'Assurance maladie, qui permettait de prévenir les personnes avec lesquelles vous aviez été en contact, n'est plus actif.

Covid-19

Questions – Réponses

- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?
- Covid-19 et garde d'enfant : quelles conséquences pour les parents ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes cas contact ?

Pour en savoir plus

- Informations Covid-19
Source : Gouvernement.fr
- Covid-19 : Règles d'isolement – FAQ
Source : Ministère chargé de la santé

Textes de référence

- Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00